

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE :****Autorisation de voirie et de stationnement d'un véhicule pour travaux de réfection de toiture**

Le maire de la commune de LAURENS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I –huitième partie (signalisation temporaire) ;

VU la demande présentée par l'entreprise « BOUZAT » dont le siège social est situé 250 Rue Alphonse Beau de Rochas, PAE de Mercorent 34500 BEZIERS qui sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage et de stationner un véhicule de chantier pour le compte de monsieur FESSARD Philippe à l'occasion de travaux de réfection de la toiture de la maison sise 20 Rue de la Tuilerie 34480 LAURENS ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise « BOUZAT » est autorisée à installer un échafaudage et à stationner un véhicule de chantier, au droit du 20 Rue de la Tuilerie à LAURENS à compter du 30 octobre 2020 pour effectuer des travaux réfection de la toiture et ceci pour une durée de 15 jours.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement de véhicules légers ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des travaux côté pair et impair. Tout stationnement sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route ainsi que de part et d'autre de la chaussée, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 3 :** Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par à l'article 1 prendront effet les jours de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4.

**ARTICLE 5 :** Le véhicule de l'entreprise « BOUZAT » sera stationné de manière à ne pas gêner la circulation rue de la tuilerie et la sortie des garages.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - huitième partie – arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, signalisation temporaire, sera mise en place à la charge du permissionnaire susnommée sous sa responsabilité en amont et n aval de la zone de chantier.

**ARTICLE 7 :** Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 8 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres, gravats et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablira à ses frais la voie publique dans son état initial.

**ARTICLE 9 :** Le pétitionnaire devra être couvert par une assurance en cours de validité et restera responsable de tout accident pouvant résulter de cette installation.

**ARTICLE 10 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 – RECOURS**

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12 :** Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 29 septembre 2020  
Le Maire,  
François ANGLADE.

